

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/31981]

**15 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2018 portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2018 portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre ;

Vu l'avis n° 69.451/4 du Conseil d'État, donné le 21 juin 2021 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le " test genre », réalisé le 2 juillet 2021 en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° 5 de la Chambre de concertation des Écritures et du Livre de juin 2021 ;

Considérant l'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre du 25 juin 2018, l'article 17 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2018 portant exécution du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre est remplacé par ce qui suit :

« Les deux périodes visées à l'article 11 du décret se déroulent, chaque année, les mardis et mercredis des troisième et vingt-huitième semaines du calendrier.

Le Ministre peut modifier les dates mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à condition de conserver une période en janvier et une période en juillet. »

**Art. 2.** Le Ministre qui a la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,  
P.Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,  
B. LINARD

---

VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/31981]

**15 JULI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 mei 2018 tot uitvoering van het decreet van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek, artikel 11 ;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 mei 2018 tot uitvoering van het decreet van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek ;

Gelet op het advies nr. 69.451/4 van de Raad van State, gegeven op 21 juni 2021 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Gelet op de " gendertest ", uitgevoerd op 2 juli 2021 met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op het advies nr. 5 van de Overlegraad voor Schrijfpdrachten en Boek van juni 2021;

Overwegende het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat, de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap betreffende de culturele bescherming van het boek van 25 juni 2018, artikel 17 ;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur ;  
Na beraadslaging,  
Besluit :

**Artikel 1.** Artikel 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 mei 2018 tot uitvoering van het decreet van 19 oktober 2017 betreffende de culturele bescherming van het boek, wordt vervangen als volgt :

“ De twee perioden bedoeld in artikel 11 van het decreet verlopen, elk jaar, op dinsdag en woensdag van de derde en de achtentwintigste weken van de kalender.

De Minister kan de datums bedoeld in het eerste lid wijzigen op voorwaarde dat een periode in januari en een periode in juli behouden worden. ”

**Art. 2.** De minister van Cultuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2021.

Voor de Regering :

De Minister-President,  
P.Y. JEHOLET

De Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,  
B. LINARD

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/31991]

**15 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif au comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, article 145 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif au comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement ;

Vu le test genre du 23 septembre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 décembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, remis le 17 mars 2021 ;

Vu la procédure visée aux articles 12 et 13 de l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, sollicitée le 3 juin 2021 ;

Vu l'avis n<sup>o</sup>69.499 du Conseil d'Etat donné le 28 juin 2021, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif au comité d'avis pour la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, les modifications suivantes sont apportées :

1<sup>o</sup> il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :

« § 1/1. En cas d'urgence dûment motivée, à l'exception de la période entre le 15 juillet et le 15 août, le Gouvernement peut demander au comité que son avis soit remis dans un délai ne dépassant pas dix jours. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La période entre le 15 juillet et le 15 août visée à l'alinéa précédent concerne tant les demandes introduites durant cette période que celles dont l'échéance du délai de dix jours interviendrait durant celle-ci. » ;

2<sup>o</sup> le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le délai prend cours en juillet, l'avis du comité est transmis au Ministre pour le 30 septembre, au plus tard. ».

**Art. 2.** Le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Bruxelles, le 15 juillet 2021.

Par le Gouvernement,

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY